

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2024

19/12/2024 - 30

Date de la convocation : 13/12/2024. Nombre de membres en exercice : 73. Quorum : 37. Présents :57 . Pouvoirs : 14

Le jeudi 19 décembre 2024 à 18 heures, le Conseil de DOUAISIS AGGLO s'est réuni Salle Europe 1 du Parc des Expositions du Rivage Gayant de Douai, sous la présidence de M. Christian POIRET, Président, avec pour Secrétaire de séance M. Jean-Luc HALLÉ

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Nadine MORTELETTE, M. Bruno VANDEVILLE, Mme Lisiane DUBUS DELSAUX, M. Freddy KACZMAREK, M. Alain DUPONT, M. Christian DORDAIN, Mme Lucie VAILLANT, M. Raphaël AIX, M. Claude HÉGO, Mme Marylise FENAIN, M. Eric CARNEL, M. Jean-Michel SZATNY, Mme Estelle MOUY, M. Frédéric CHÉREAU, Mme Agnès DE BEUKELAER, Mme Stéphanie STIERNON, Mme Auriane DELBARRE, M. Jean-Christophe LECLERCQ, M. Jean-Michel LEROY, Mme Jamila MEKKI, M. Yvon SIPIETER, Mme Nathalie APERS, M. Michaël DOZIÈRE, Mme Coline CRAEYE, M. Xavier THIERRY, Mme Chantal RYBAK, M. François GUIFFARD, M. Laurent KUMOREK, M. Thierry BOURY, M. Lionel BLASSEL, Mme Florence GEORGES, M. Alain WALLART, M. Michel PEDERENCINO, Mme Valérie LOUWYE, M. Jean-Paul COPIN, M. Eric SILVAIN, M. Francis FUSTIN, M. Romuald SAENEN, Mme Maryline LUCAS, M. Jean-Luc HALLÉ, M. Jean-Paul FONTAINE, M. Thierry GOEMINNE, M. Christian POIRET, Mme Nicole DESCAMPS, M. Thierry PREIN, Mme Edith BOUREL, M. Alain MENSION, M. Éric DEREGNAUCOURT, M. Pascal GEORGE, M. Christophe DUMONT, Mme Marie-Josée DELATTRE Mme Stéphanie CARAMOUR, Mme Joselyne GEMZA, M. Henri JARUGA, M. Patrick MERCIER, M. Laurent DESMONS, M. Jacques MICHON.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Christophe CHARLES (pouvoir à M. Jean-Paul FONTAINE), Mme Mathilde GUILAIN-DESMONS (pouvoir à M. Bruno VANDEVILLE), M. Mohamed KHERAKI (pouvoir à Mme Agnès DE BEUKELAER) M. Hocine MAZY, (pouvoir à Mme Jamila MEKKI), Mme Avida OULAHCENE (pouvoir à M. Frédéric CHÉREAU), Mme Nora CHERKI (pouvoir à Mme Auriane DELBARRE), M. Jean-Jacques PEYRAUD (pouvoir à Mme Valérie LOUWYE), Mme Annie GOUPIL-DEREGNAUCOURT (pouvoir à M. Jean-Paul COPIN), Mme Caroline SANCHEZ (pouvoir à M. Christian POIRET), M. Lionel COURDAVAULT (pouvoir à M. Raphaël AIX), Mme Francette DUEZ (pouvoir à M. Eric DEREGNAUCOURT), M. Didier CARREZ (pouvoir à Mme Stéphanie CARAMOUR), M. Dimitri WIDIEZ (pouvoir à Mme Marie-Josée DELATTRE), Mme Jocelyne CHARLET (pouvoir à M. Laurent DESMONS)

EXCUSÉS :

M. Thibaut FRANCOIS, Mme Nicole MARFIL.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

M. Alain BOULANGER

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Mme Catherine BLOT, Directeur Général des Services, M. Grégory CLAIRBAUX, Directeur des Ressources Humaines, Mme Mélanie DELABARRE MEGNIN, Directrice Tourisme, Mme Sandrine DANSETTE, Directrice du Développement Economique, M. François LAURENT, Directeur Général Adjoint pôle Pilotage et Solidarités, Paul-André KOTTELANNE, Directeur Financier, Mme Céline HUBY, Directrice Cohésion Sociale-Habitat, M. Didier DELAVAL, Directeur des équipements culturels, sportifs et de loisirs, M. Stéphane VENET, Directeur Archéologie préventive, M. Franck FOURNIER, Directeur Général Adjoint pôle Aménagement du territoire et Transition écologique, Mme Emilie NIBEAUDEAU, Directrice du cycle de l'eau, M. Arnaud HOUTTEMANE, Directeur des Déchets, M. Chéhib BEN SMIDA, Directeur Transition Ecologique – Mobilité et Qualité, M. Raphaël MATHIEU, Directeur de la Communication, M. Guillaume BOUQUET, Contrôleur de Gestion, Mme Elisabeth DANIELEWSKI, Directrice Prospective et financements extérieurs, M. Cédric GILLERON, Directeur Service Technologies Information Communication

7 – Cycle de l'eau

7.4 – ASSAINISSEMENT – Révision du règlement du service d'assainissement collectif

Le règlement de service assainissement collectif a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis le déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement de DOUAISIS AGGLO afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Dans le cadre de la remise en concurrence de ses contrats de Délégation de Service Public, DOUAISIS AGGLO a modifié son règlement de service afin d'y intégrer les diverses évolutions réglementaires et les dernières délibérations prises concernant la majoration de la redevance en cas de non-conformité des branchements, les contrôles de raccordement au réseau public et la procédure d'autorisation de déversement des effluents non-domestiques au réseau public d'assainissement.

L'exercice de ces nouvelles missions par DOUAISIS ENVIRONNEMENT sera effectif à compter du 16 janvier 2025.

Le règlement de service applicable à compter du 16 janvier 2025, sur l'ensemble des 26 communes du territoire où DOUAISIS AGGLO exerce cette compétence, est présenté en pièce jointe.

Il vous est proposé, après avis favorable du Bureau :

- d'approuver le nouveau règlement d'assainissement collectif,
- d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer ce règlement, ainsi que tous les actes s'attachant à l'exécution de cette décision.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président de DOUAISIS AGGLO certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Publié le 07/01/2025
Réceptionné en sous-préfecture le 06/01/2025

Identifiant de télétransmission
059-200044618-20241219-19-12-2024-30-DE

**Pour LE PRESIDENT,
Le Vice-Président délégué**



Jean-Jacques PEYRAUD

Le Secrétaire de séance,



Jean-Luc HALLÉ



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquelles elles sont destinées.

3. VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

4. LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



DOUAISIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.
LA COLLECTIVITE	désigne DOUAISIS AGGLO organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	désigne DOUAISIS ENVIRONNEMENT à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 19/12/2024. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

DOUAISIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



SOMMAIRE

CHAPITRE 1-DISPOSITIONS GENERALES		Art.30	Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.....	10
Art.1	Objet du règlement.....	Art.31	Obligation d'entretenir les Installations de Prétraitement.....	10
Art.2	Autres prescriptions.....	Art.32	Prescriptions relatives aux caractéristiques de l'effluent.....	10
Art.3	Catégories d'eaux admises au déversement.....	Art.33	Non-respect des conditions de l'autorisation.....	11
Art.4	Définition du branchement.....	Art.34	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	11
Art.5	Modalités générales d'établissement d'un branchement neuf.....	Art.35	Participations financières spéciales.....	11
Art.6	Le contrat de déversement.....	CHAPITRE 5-LES EAUX PLUVIALES		
Art.7	Déversements interdits.....	Art.36	Déf. des eaux pluviales et principes de gestion.....	11
CHAPITRE 2-EAUX USEES DOMESTIQUES		Art.37	Prescription pour le rejet des eaux pluviales.....	12
Art.8	Définition des eaux usées domestiques.....	Art.38	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales... 12	
Art.9	Obligation de raccordement.....	CHAPITRE 6-LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES		
Art.10	Demande de branchement-Convention de déversement ordinaire.....	Art.39	Dispositions générales sur les Installations sanitaires Intérieures.....	12
Art.11	Modalités particulières de réalisation des Branchements.....	Art.40	Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	12
Art.12	Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques.....	Art.41	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance.....	12
Art.13	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	Art.42	Indépendance des réseaux Intérieurs d'eau potable et d'eau usée.....	12
Art.14	Conditions de suppression ou de modification Des branchements.....	Art.43	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	13
Art.15	Exécution d'office des travaux.....	Art.44	Pose des siphons.....	13
Art.16	Usage domestique d'eau ne provenant pas du réseau public de distribution d'eau potable.....	Art.45	Toilettes.....	13
Art.17	La facturation de l'assainissement.....	Art.46	Colonnes de chutes d'eaux usées.....	13
Art.18	Dégrèvement de redevance.....	Art.47	Broyeurs d'éviers.....	13
Art.19	Participation pour le financement de l'assainissement collectif.....	Art.48	Descente des gouttières.....	13
CHAPITRE 3-EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUE		Art.49	Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif.....	13
Art.20	Définition des eaux assimilées domestiques.....	Art.50	Réparations et renouvellement des installations Intérieures.....	13
Art.21	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux assimilées domestiques.....	Art.51	Mise en conformité des installations intérieures.....	13
Art.22	Demande de raccordement des eaux assimilées Domestiques.....	CHAPITRE 7-CONTROLE DES RESEAUX PRIVES		
Art.23	Paiement des frais d'établissement de raccordement des eaux assimilées domestiques.....	Art.52	Dispositions générales pour les réseaux.....	14
Art.24	Caractéristiques techniques des eaux assimilées domestiques.....	Art.53	Conditions d'intégration au domaine public.....	14
Art.25	Le contrat d'abonnement des eaux Assimilées domestiques.....	Art.54	Contrôle des réseaux privés.....	14
CHAPITRE 4-LES EAUX INDUSTRIELLES		CHAPITRE 8-INFRACTIONS & RECOURS		
Art.26	Définition des eaux industrielles.....	Art.55	Infractions et poursuites.....	14
Art.27	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux Industrielles.....	Art.56	Voies de recours des usagers.....	14
Art.28	Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	Art.57	Mesure de sauvegarde.....	15
Art.29	Caract. tech. des branchements industrielles.....	CHAPITRE 9-DISPOSITIONS APPLICABLES		
		Art.58	Date d'application.....	15
		Art.59	Modifications du règlement.....	15
		Art.60	Désignation du service d'assainissement.....	15
		Art.61	Clauses d'exécution.....	15
		ANNEXES.....		16

DOUAISIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis la gestion des eaux et leur rejet dans les réseaux d'assainissement de l'Agglomération du Douaisis. Ce règlement ne s'applique qu'aux zones classées en assainissement collectif (par opposition aux immeubles relevant de l'assainissement non collectif).

Art. 2 - Autres prescriptions

Pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent règlement d'assainissement, il est néanmoins fait application de l'ensemble des règlements en vigueur, et notamment du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, et du Code de l'Environnement.

Art. 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété (zones en assainissement non collectif, en assainissement collectif, modes de gestions des eaux pluviales, réseaux séparatifs, réseaux unitaires).

Art. 3.1. Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies aux articles 8 et 90 du présent règlement,
- les eaux usées assimilables à un usage domestique, telles que définies aux articles 20 et 21 du présent règlement,
- les eaux industrielles soumises à autorisation préalable par le Président de l'Agglomération, définissant les conditions de prise en charge de celles-ci par la collectivité, comme indiqué au chapitre IV.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 36 et 37 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles soumises à autorisation préalable par la collectivité (eaux de refroidissement).

Art. 3.2. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies aux articles 8 et 9 du présent règlement, les eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 36 et 37 du présent règlement, les eaux usées assimilables à un usage domestique, telles que définies aux articles 20 et 21 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles soumises à autorisation par le Président de l'Agglomération, sont admises dans le même réseau.

Art. 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de pied d'immeuble" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Art. 5 - Modalités générales d'établissement d'un branchement neuf

Art. 5.1. caractéristiques du branchement

Le service d'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Pour les réseaux unitaires, chaque immeuble possède un seul branchement. Si nécessaire, et sur demande, plusieurs branchements peuvent être réalisés en accord avec le service d'assainissement.

Pour les réseaux séparatifs et dans le cas où les eaux pluviales sont acceptées au réseau, chaque immeuble a deux branchements parfaitement séparés :

- les eaux pluviales et certaines eaux de process industriels définies à l'article 3.1 sont collectées par le branchement comportant un regard de branchement siphonné (décantation - non remontée des odeurs),
- les eaux usées telles que définies à l'article 3.1 sont raccordées au collecteur public par un branchement comportant un regard de branchement non siphonné sans décantation.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du ou des branchement(s), au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

En amont du branchement public, l'Agglomération peut exiger la pose de dispositifs spécifiques. Ces dispositifs peuvent être :

- les siphons disconnecteurs,
- les clapets anti-retour,
- les séparateurs à graisses et à hydrocarbures,
- les débourbeurs,
- les séparateurs à fécule,
- les stations de relevage.

DOUAISSIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Art. 5.2. Raccordement sur le regard de pied d'immeuble

Le raccordement des canalisations privatives sur le « regard de branchement » ou « regard de pied d'immeuble » défini à l'article 4 du présent règlement doit s'effectuer selon les prescriptions techniques délivrées lors du contrat de raccordement.

Le raccordement d'un branchement au réseau public d'assainissement collectif donne lieu à un contrôle des réseaux privés, conformément aux dispositions de l'article 54.

Art.5.3.Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées, les eaux industrielles, ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement établi par le service d'assainissement de l'Agglomération.

Ce coût est décrit dans le contrat de raccordement établi à chaque demande. Les modalités de tarification sont fixées par l'Agglomération par voie de délibération. Une actualisation du tarif est réalisée annuellement, au 1^{er} Janvier de l'année en cours.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois à compter de la réception du règlement d'un acompte égal à 50% du montant indiqué dans le contrat de raccordement. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Des modalités spécifiques peuvent s'appliquer dans certains cas de branchement particuliers, pour les lotisseurs ou pour les rejets industriels.

Cette participation est indépendante de la participation financière prévue à l'article 19 du présent règlement (participation pour le financement de l'assainissement collectif).

Art. 6 – Le contrat de déversement

Art. 6.1. La souscription du contrat de déversement

La souscription d'un contrat de déversement est obligatoire pour bénéficier du service de l'Assainissement. Il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

En règle générale, la souscription est réalisée de façon automatique lors de la souscription du contrat de d'abonnement au Service de l'Eau. Les cas particuliers des rejets assimilés domestiques et des rejets industriels sont décrits aux chapitres III et IV du présent règlement.

La première facture comprend les frais d'accès au service de l'assainissement dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et vaut accusé réception du présent règlement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. L'utilisateur bénéficie à ce sujet d'un droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Art. 6.2. La résiliation du contrat de déversement

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Dans le cas général, le contrat est résilié de manière automatique lors de la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau avec la même date d'effet.

Le Service Assainissement peut résilier le contrat si :

- L'utilisateur ne respecte pas les règles d'usage du service
- Si aucune démarche n'a été effectuée pour la résiliation du contrat dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement

Art. 7 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées / graisses,
- les lingettes et matières non ou peu solubles,
- les déversements désignés dans l'article 29 du

Règlement Sanitaire Départemental, notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

D'une façon générale, il est formellement interdit de déverser tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si des rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur. De même, les frais liés aux actions correctives nécessaires seront mis à la charge de l'utilisateur.

DOUAISSIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE II
EAUX USEES DOMESTIQUES

Art. 8 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Art. 9 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'Article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans la limite de 400% dans les conditions réglementaires, par l'assemblée délibérante.

Un immeuble situé en contrebas ou éloigné d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. La pose du dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Ce dispositif de relevage sera entretenu au frais du propriétaire de l'immeuble raccordé ou de ses occupants.

Pour certains immeubles, lorsque le raccordement s'avère très difficile, l'Agglomération peut accorder soit des prolongations de délai ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement avec la mise en place d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Pour les immeubles dotés d'une canalisation mitoyenne faisant transiter les écoulements d'eaux usées d'un immeuble voisin, il est proposé d'adopter une servitude d'écoulement afin de régulariser la situation constatée, en portant à connaissance de chaque partie l'existence de cette servitude de droit privée.

En cas de désaccord entre voisins, le service assainissement peut proposer l'individualisation du raccordement des logements, selon les solutions techniques possibles. Le coût de branchement sera à la charge du demandeur.

Art. 10 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Toute création de branchement doit faire l'objet, d'une demande adressée au Président de l'Agglomération.

Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement, et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée le contrat de raccordement entre les parties.

L'Agglomération et son service d'assainissement sont obligatoirement consultés dès l'élaboration des projets d'aménagements urbains et industriels nouveaux et importants.

Art. 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, l'Agglomération exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

L'Agglomération peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de l'Agglomération.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de l'Agglomération.

Art. 12 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

L'étude et la réalisation des branchements sont réalisées sous la responsabilité du service d'assainissement, et aux frais du propriétaire.

La réalisation du branchement d'assainissement se fait en respectant les prescriptions techniques définies dans le fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Notamment il comprend :

- La mise en place d'un regard de pied d'immeuble en rejet direct en limite de domaine public muni d'un tampon de type « hydraulique ».

DOUAISSIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Un tuyau de diamètre minimum 160 mm avec une pente minimum de 3 cm/m, lui-même raccordé au collecteur d'assainissement public par l'intermédiaire d'une pièce spéciale assurant l'étanchéité.
- Les remblais et les réfections de surface sont réalisés en application du règlement de voirie de la commune concernée.

La pente minimum et le diamètre minimum peuvent être modifiés pour répondre aux contraintes altimétriques, pour faciliter le raccordement en gravitaire de l'immeuble desservi ou selon l'encombrement du sous-sol par tous autres concessionnaires. Ces modifications sont validées par le service assainissement et en accord écrit avec le bénéficiaire du branchement.

Art. 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55 du présent règlement.

Art. 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service d'assainissement.

La modification du branchement donne lieu à un contrôle des réseaux privés, conformément aux dispositions de l'article 54 du présent règlement.

Art. 15 - Exécution d'office des travaux

Faute par le propriétaire de se conformer aux obligations édictées aux articles précédents, l'Agglomération se réserve, après mise en demeure, le droit de procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en conformité ou la remise en état des installations d'assainissement situées dans le domaine public.

Ces travaux sont facturés à leur prix de revient majoré de 10%.

Art. 16 – Usage domestique d'eau ne provenant pas du réseau public de distribution d'eau potable

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé ou se raccordant au réseau d'assainissement est dans l'obligation de déclarer en Mairie l'utilisation d'eau de forage privé, de puits, de prélèvements ou de récupération des eaux pluviales utilisées à des fins domestiques (utilisation à l'intérieur de l'immeuble).

En complément de cette disposition, l'usager informe le service assainissement de l'existence de ce type d'installation. Cette information est nécessaire lorsque l'eau, produite par ces installations, est collectée par le réseau public d'assainissement.

Art. 17 - La facturation de l'assainissement

Art. 17.1 Les composantes de la facture

L'usager domestique raccordé à un réseau public de collecte de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par l'assemblée délibérante et qui s'applique sur les consommations d'eau de toutes origines (réseau public, forage privé, eaux pluviales récupérées, ...)

La redevance assainissement est facturée avec la facture de l'eau potable par le Service de l'eau potable. La redevance assainissement est calculée proportionnellement au volume exprimé en mètres cubes, enregistré et relevé au compteur d'eau par le Service de l'eau potable. La gestion de la facturation, d'encaissement et de recouvrement de la redevance assainissement sont identiques avec celles du Service de l'eau potable, selon les modalités et la réglementation en vigueur.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...)

Tous les éléments de facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

DOUAISIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Art. 17.2. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Art. 17.3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

La consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Art. 17.4. en cas de non paiement

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Art. 18 – Dégrèvement de redevance

En application de la loi n°2011.525 dite « loi Warsmann » du 17 mai 2011, les usagers domestiques peuvent

bénéficier d'un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation annuelle établie sur la base des 3 dernières années de consommation suite à une fuite non visible après compteur et pour des eaux n'ayant pas rejoint le réseau de collecte.

En application de la délibération communautaire, le bénéfice de l'écrêtement est apporté après fourniture d'une attestation de réparation (par une entreprise de plomberie) dans le mois qui suit l'information liée à la surconsommation faite par le distributeur d'eau potable.

D'autres dispositions peuvent être appliquées pour écrêter les volumes pris en compte de la facturation du service assainissement, en cas de surconsommation fortuite. L'utilisateur doit solliciter l'organisme chargé de la distribution de l'eau pour obtenir une étude de sa demande, selon des dispositions établies par l'Agglomération, par voie de délibération.

Art. 19 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Par référence à l'Article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles neufs ou modifiés postérieurement (lors de la réalisation de travaux : extensions, aménagement intérieur ou changement de destination) à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant, ainsi que les modalités de calcul et la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Cette participation ne se substitue pas aux frais d'établissement du branchement prévu à l'article 5 du présent règlement.

La mise en recouvrement de la PFAC est assurée par la collectivité. La PFAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, soit à compter de l'achèvement des travaux sur la base de la D.A.A.C.T. et/ou du contrôle de raccordement stipulé dans l'article 54 du présent règlement.

CHAPITRE III
LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Art. 20 - Définition des eaux assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont issues des activités artisanales ou industrielles dont l'utilisation de l'eau est assimilable à une utilisation à des fins domestiques.

Cette catégorie comprend les activités suivantes :

- Les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches,

DOUAISSIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Les activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, centres de soins, congrégations religieuses, hébergement de militaires ou d'étudiants ou de travailleurs, centres pénitenciers,
- Les activités de restauration,
- Les activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie,
- Les activités sportives, récréatives et de loisirs, et plus particulièrement les piscines.

Art. 21 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux assimilées domestiques

Conformément à l'Article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le déversement au réseau public des eaux usées assimilées domestiques en provenance des établissements, visés à l'article 20 du présent règlement, bénéficie d'un droit au raccordement.

Il appartient à l'établissement de faire valoir son droit par demande écrite et de démontrer que la quantité et la qualité de ses eaux usées assimilées domestiques sont compatibles avec les installations de l'Agglomération (réseau et station d'épuration) pour assurer la protection du milieu naturel en permanence.

Art. 22 - Demande de raccordement des eaux assimilées domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux assimilées domestiques se font auprès de l'Agglomération. Cette demande doit mentionner la nature des activités de l'établissement demandeur, ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (composition, volume,...) dans le but d'assurer une compatibilité entre les besoins de l'établissement et les capacités de transport et de traitement des ouvrages de l'Agglomération.

L'Agglomération se réserve le droit d'accepter la gestion de ces eaux assimilées domestiques dans le respect des prescriptions techniques inhérentes à chaque secteur d'activité listé à l'article 20 du présent règlement.

Art. 23 - Paiement des frais d'établissement de raccordement des eaux assimilées domestiques

La participation financière de propriétaires d'immeuble s'applique également dans les mêmes conditions expliquées à l'article 5.

Art. 24 - Caractéristiques techniques des eaux assimilées domestiques

Les prescriptions techniques relatives à chaque type d'activité dont les rejets peuvent avoir un impact sur les ouvrages de l'Agglomération sont définies par cette dernière, sur la base de la réglementation en vigueur.

Art. 25 - Le contrat d'abonnement des eaux assimilées domestiques

En contrepartie de l'obligation de gestion des effluents, aux conditions définies à l'article 22 du présent règlement, l'établissement est tenu de souscrire un contrat d'abonnement.

Le contrat d'abonnement, signé entre l'Agglomération et l'établissement, permet d'établir les conditions particulières (prescriptions techniques particulières à l'établissement, qualité et volume d'eaux usées rejetées, frais auxquels l'établissement s'expose en cas de non-respect des déversements indiqués à l'article 7...).

Les contrats d'abonnement types sont adoptés par l'assemblée délibérante. Ils sont adaptés ensuite et établis avec l'établissement.

Ce contrat doit être souscrit dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de raccordement faite auprès du service assainissement de l'Agglomération. Pour les établissements déjà raccordés, un délai de deux ans est accordé pour effectuer cette régularisation, à compter de la date de diffusion du présent règlement.

CHAPITRE IV
LES EAUX INDUSTRIELLES

Art. 26 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de la collectivité compétente en matière d'assainissement. Les autorisations de déversement accordées par DOUAISSIS AGGLO encadrent les rejets d'eaux usées non domestiques et d'eaux pluviales dans les systèmes d'assainissement communautaires.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être considérées comme des eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 1000 (mille) m³ peuvent être dispensés d'autorisations.

Art. 27 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux Industrielles

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le déversement au réseau public des eaux usées industrielles en provenance des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux est soumis à un accord préalable de la collectivité. Cet accord prend la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement pris par le président de DOUAISSIS AGGLO ou son représentant délégué.

La collectivité fixe d'une part les volumes et débits maximaux autorisés et d'autre part les exigences de qualité des effluents déversés aux réseaux publics.

DOUAISSIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les valeurs-limites autorisées sont fixées dans l'objectif de protéger les ouvrages d'assainissement, le personnel d'exploitation et les milieux naturels. Elles permettent également à la collectivité de respecter la réglementation sur l'épandage des boues et les rejets des ouvrages d'assainissement. Des installations de pré-traitement peuvent être imposées afin de respecter les valeurs-limites autorisées.

En fonction de l'évolution de la réglementation, la collectivité se réserve le droit de modifier les valeurs-limites autorisées dans ses autorisations de déversement.

Les arrêtés d'autorisation de déversement ont une durée maximale de 10 (dix) ans. En fonction des cas, la collectivité se réserve le droit d'accorder des autorisations de déversement moins longues.

Art. 28 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

L'arrêté peut être complété par une Convention Spéciale de Déversement (CSD) précisant des spécificités techniques, financières et juridiques. La mise en place d'une telle convention peut intervenir en cas de facturation particulière (assujettissement spécifique de la redevance d'assainissement), à la suite d'un épisode de pollution du réseau d'assainissement ou d'eau pluviale, ou encore pour préciser les responsabilités de chaque partie.

Cependant, dans l'objectif de simplifier les procédures, un arrêté d'autorisation de déversement sans convention pourra être accordé lorsque l'ensemble des conditions suivantes seront réunies :

- les coefficients correcteurs de la formule de redevance sont égaux à 1.
- la facturation de l'abonné est uniquement basée sur les relevés du compteur d'eau potable.
- le site n'a pas fait l'objet de déversement accidentel aux réseaux publics d'assainissement ou d'eaux pluviales.

De plus, un arrêté d'autorisation de déversement pourra être pris de manière unilatérale par la Collectivité lorsqu'aucun accord n'aura été trouvé pour l'élaboration d'une convention entre la collectivité et l'entreprise.

Art. 29 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts, établis à leur frais :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut être exigé par

le service d'assainissement et placé sur le branchement des eaux industrielles, et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux articles 12 et 13 du présent règlement.

Art. 30 – Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Dans ses autorisations de déversement, la collectivité peut fixer à l'entreprise des obligations en matière de prélèvements et d'analyses sur les effluents rejetés au réseau d'assainissement et/ou d'eaux pluviales communautaires.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement ou son représentant, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55 du présent règlement.

Art. 31 - Obligation d'entretenir les Installations de prétraitement

Les installations de prétraitement, prévues par les autorisations doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de la conformité de la destination finale des déchets.

Art. 32 - Prescriptions relatives aux caractéristiques de l'effluent

Sont interdits tous les déversements susceptibles d'être la cause directe ou indirecte soit d'une pollution du milieu naturel, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

En particulier :

1. L'effluent est neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
2. L'effluent est ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

DOUAISSIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3. L'effluent ne contient pas de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

4. L'effluent ne contient pas de substances de nature à favoriser la formation d'odeurs, de saveur ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

5. L'effluent ne contient aucun produit susceptible de dégager en réseaux d'assainissement, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les hydrocarbures, les graisses, les féculés, doivent être retenus, avant rejet au réseau, par des appareils prévus à cet effet.

1) Hydrocarbures

Il est interdit de rejeter au réseau d'assainissement, même en petites quantités des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc...

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que les garages, les stations de lavage ou les ateliers mécaniques etc... où ces produits sont utilisés ou sont susceptibles de se déverser, doivent passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques doivent être soumis à l'approbation du service d'assainissement.

2) Micropolluants

Conformément à la Directive Cadre sur l'Eau retranscrite dans l'arrêté du 08/07/2010 relatif à la réduction des émissions de substances toxiques au milieu naturel, l'Agglomération se réserve le droit d'interdire ou de limiter le rejet de certaines substances dans les ouvrages communautaires (collecte et traitement) afin de garantir le respect de la réglementation en vigueur et un bon état écologique du milieu naturel.

3) Graisses

Pour éviter au maximum les dépôts de graisses à la sortie des établissements de métiers de bouche, de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les huileries, les raffineries d'huile, les eaux résiduaires de ces établissements doivent traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques doivent être soumis à l'approbation du service public d'assainissement qui donne également son avis sur leur implantation.

L'emploi de produits d'entretien ayant un effet de liquéfaction des graisses est formellement interdit.

Art. 33 – Non-respect des conditions de l'autorisation

Lorsque l'utilisateur ne respecte pas les conditions de son autorisation de déversement, la collectivité se réserve le droit :

- d'appliquer une majoration de la redevance d'assainissement ;
- d'obturer le branchement aux réseaux publics ;
- de résilier l'autorisation spéciale de déversement.

La majoration prendra la forme d'un coefficient inclus dans le calcul de la redevance. Elle sera calculée de manière semestrielle et son montant ne pourra excéder 10 000 (dix mille) €HT par semestre.

Cette majoration a pour objectif d'être dissuasive, lorsque la mise en conformité d'une entreprise nécessite un certain délai, une dérogation de cette majoration pourra être accordée par la collectivité sur demande justifiée.

Art. 34 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du Décret n°2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux.

Par respect au principe d'égalité de traitement des usagers du service public, la collectivité a délibéré sur une formule unique de calcul de la redevance d'assainissement ; une actualisation annuelle des coefficients correcteurs pour une meilleure application du principe de pollueur-payeur ; un système de majoration des redevances en cas de non-respect des autorisations de déversement et la suppression progressive du tarif dégressif pour les grands consommateurs.

Art. 35 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Cette participation est définie dans une convention spéciale de déversement.

CHAPITRE V LES EAUX PLUVIALES

Art. 36 - Définition des eaux pluviales et principes de gestion

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Compte tenu des dispositions des articles 640 et 641 du Code Civil, l'Agglomération n'est pas tenue de les recevoir sur le domaine public.

Les eaux pluviales en ruisselant se chargent de pollution. Après de longs trajets dans les réseaux publics, leur rejet en milieu naturel nécessite un traitement préalable par l'Agglomération et à ses frais.

L'infiltration des eaux pluviales au plus près de son point de chute est à privilégier, en intégrant si possible une gestion dite individuelle à l'immeuble ou à défaut un rejet au milieu naturel direct (canal, rivière, ou fossé) mais nécessitant l'accord du gestionnaire de ce milieu.

L'impact de tout rejet ou infiltration doit toutefois être regardé car il peut nécessiter un prétraitement des eaux et être soumis à une instruction au titre du Code de l'Environnement.

DOUAISSIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Toute construction ou extension doit appliquer en premier lieu ces prescriptions.

Art. 37 - Prescription pour le rejet des eaux pluviales

En cas d'impossibilité technique de gérer les eaux pluviales selon les principes de l'article 36 et dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions ci-après définies aux articles 37-1 et 37-2 doivent être respectées.

Pour l'application des prescriptions ci-après, la surface imperméabilisée prise en compte pour les ZAC, lotissement et opérations groupées est celle de l'ensemble des constructions et aménagements prévus, quand bien même les autorisations de construire seraient délivrées séparément.

Art. 37 - 1) Secteur du réseau en système séparatif

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, et en cas de présence de réseau séparatif dans la voie publique (1 réseau pour les eaux usées – 1 réseau pour les eaux pluviales), les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 400m² de surface imperméabilisée y compris l'existant peuvent rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet. Un prétraitement préalable peut être imposé pour toute construction à usage autre que l'habitation.

Cependant, pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) comprises entre 400m² et 1 000m² de surface imperméabilisée, le débit maximal pouvant être rejeté au réseau public ne peut être supérieur à 2 litres par seconde. Un stockage tampon peut être envisagé.

Pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de plus de 1 000m² de surface imperméabilisée y compris l'existant, le pétitionnaire doit obtenir l'accord préalable du service d'assainissement sur les dispositions particulières à adopter.

Art. 37 - 2) Secteur du réseau en système unitaire

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration ou d'insuffisance de capacité d'infiltration dans le sous-sol, et en cas de présence d'un réseau unitaire dans la voie publique (un seul réseau pour les eaux usées et pluviales), les modalités de l'article 37.1 s'appliquent de la même manière. Cependant, les canalisations d'évacuation des eaux pluviales doivent comporter un siphon en domaine privé avant leur raccordement sur le regard de pied d'immeuble, pour éviter les éventuelles remontées d'odeurs.

Art. 38 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Art. 38.1 - Demande de branchement

La demande adressée au Président de l'Agglomération doit démontrer les impossibilités techniques de la gestion sur parcelle des eaux pluviales et indiquer les modalités techniques permettant de répondre aux prescriptions définies aux articles 37-1 et 37-2 du présent règlement.

Art. 38.2 - Caractéristiques techniques

Les articles 11 à 15 du présent règlement relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

En plus des prescriptions de l'article 13 du présent règlement, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire en cas de risques de rejets d'hydrocarbures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE VI
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Art. 39 - Dispositions générales sur les Installations sanitaires Intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Art. 40 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public jusqu'au « regard de branchement » et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Art. 41 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, curés, comblés et désinfectés. Néanmoins en cas de réutilisation en stockage eau pluviale, le dispositif n'est que vidangé, curé et désinfecté.

Art. 42 - Indépendance des réseaux Intérieurs d'eau potable et d'eau usée

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

DOUAISSIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

De même, l'indépendance des réseaux d'eau potable et d'acheminement des eaux pluviales de récupération ou de forage est obligatoire.

Art. 43 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression induite par cette mise en charge exceptionnelle des ouvrages publics.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales, ce dispositif pouvant être une pompe qui relève les eaux jusqu'à un niveau supérieur à celui de la chaussée.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Art. 44 - Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Art. 45 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Art. 46 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des

réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Art. 47 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Art. 48 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Art. 49 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard, dit "regard de pied d'immeuble", pour permettre tout contrôle par le service d'assainissement.

Art. 50 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

Art. 51 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises avant ou après raccordement au réseau public. Cette vérification peut avoir lieu à tout moment, sur demande de l'usager, par l'Agglomération, notamment à l'occasion de cession d'immeubles ou en cas de problème d'assainissement ou de problème en domaine public. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Si des anomalies de fonctionnement du réseau public sont constatées, le service d'assainissement a, à nouveau, le droit de vérifier la conformité des installations intérieures.

DOUAISSIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE VII
CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Art. 52 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 51 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'assainissement.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées aux articles 26 à 29 du présent règlement précisent certaines dispositions particulières.

Art. 53 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- soit l'Agglomération, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs se réserve le droit de contrôle par le service d'assainissement,

- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec l'Agglomération, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Tout transfert de réseau privé en domaine public fait l'objet d'un procès-verbal de transfert selon modèle établi par le service assainissement.

Ce contrôle est retranscrit selon l'accessibilité aux puisards et autres ouvrages, avec un test d'écoulement des eaux par fluorescéine. L'agent qui rédige le constat recueille la déclaration du propriétaire ou de son mandataire/représentant pour éviter tous vices cachés ou tous défauts d'écoulement.

Art. 54 - Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Une visite de contrôle des installations intérieures, réalisée par le service assainissement, est obligatoire :

- A l'occasion de toute cession partielle ou totale d'un immeuble raccordable au réseau ;
- A l'occasion de toute création d'un branchement neuf ;
- Sur tout branchement existant ou modifié dès que des effluents supplémentaires se rejettent dans celui-ci.

Le service assainissement se réserve le droit de réaliser des contrôles des réseaux privés dans le cadre de projets de travaux sur la partie publique des branchements et des réseaux d'assainissement.

Le compte-rendu de visite est transmis au propriétaire de l'immeuble ou son mandataire. Dans le cas d'une vente, celui-ci est joint à l'acte de cession.

Les contrôles réalisés dans le cadre d'une vente ou dans le cadre de projets de travaux réalisés par le service assainissement sont à la charge de la collectivité.

Les autres contrôles sont réalisés aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires. Les tarifs sont fixés par l'assemblée délibérante de l'Agglomération.

Dans le cas où l'occupant serait absent malgré la confirmation de rendez-vous, une pénalité pourra être appliquée par l'exploitant ou la collectivité.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité est effectuée aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.

En cas de défaut de mise en conformité dans un délai de 1 (un) an après mise en demeure notifiée par la collectivité, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente au montant de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été correctement raccordé au réseau, et qui est majorée dans la limite de 400% dans les conditions réglementaires, par l'assemblée délibérante.

Les règles d'évaluation de la non-conformité, la durée de validité d'un contrôle, les durées de mise en conformité des installations et la portée du contrôle sont fixées par l'assemblée délibérante de l'Agglomération.

CHAPITRE VIII

Art. 55 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de l'Agglomération.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, puis, à un doublement de la redevance d'assainissement, jusqu'à ce que la non-conformité et l'infraction ont été levées. Le cas échéant, des poursuites devant les tribunaux compétents peuvent être engagées par l'Agglomération.

Art. 56 - Voies de recours des usagers

En cas de réclamation, l'utilisateur peut contacter le service clientèle de l'exploitant du service. S'il n'est pas satisfait par la réponse apportée, l'utilisateur peut s'adresser au plus haut niveau de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de son dossier.

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne lui aurait pas donné satisfaction, l'utilisateur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

Les juridictions compétentes :

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du domicile du défendeur ou du lieu de l'exécution de la prestation.

DOUAISIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à la réglementation en vigueur, si vous êtes un client particulier, vous pouvez en outre porter votre réclamation devant les tribunaux du domicile au moment de la conclusion du contrat.

Si vous êtes un commerçant, alors vous pouvez saisir le Tribunal de Commerce.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès du Président de l'Agglomération, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 57 - Mesure de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit la collecte des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement bénéficiant de l'arrêté d'autorisation.

Le service d'assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Dans le cas où des substances indésirables telles que des micropolluants, des phytosanitaires ou des substances dangereuses seraient rejetées au réseau public de collecte et rendant les rejets au milieu naturel non conformes ou rendant le milieu naturel non conforme aux objectifs de qualité alors l'Agglomération se réserve le droit de supprimer la connexion au réseau public de collecte.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 58 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 16 Janvier 2025, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Art. 59 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Art. 60 - Désignation du service d'assainissement

Par service d'assainissement, on entend la Direction de l'Assainissement de l'Agglomération du Douaisis et/ou les délégataires du service dans le cas d'une exploitation sous le régime de l'affermage.

Art. 61 - Clauses d'exécution

L'Agglomération, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le Receveur de l'Agglomération en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 19 décembre 2024.

Le Président
de l'Agglomération
du Douaisis

DOUAISSIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEXE

Tarifs en vigueur

Le tarif de base est indexé semestriellement en application du K à l'article 102.1 du contrat.

$$P_n = P_0 \times k$$

Tarifs des prestations complémentaires en annexe	
NATURE DE LA PRESTATION	
Accès au service	
Frais d'accès au service sans déplacement	53,66
Frais de déplacement sur RDV	70,69
Pénalités et infractions au règlement	
Majoration assainissement en cas d'impayés de plus de 3 mois après mise en demeure sans/avec lettre AR (base solde assainissement impayé TTC)	majoration 25%
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	90,00